



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société SITA NORD EST – ISDND à SOMMAUTHE (08)

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

#### VU

- le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 concernant la mise en conformité du centre d'enfouissement technique de SOMMAUTHE exploité par la société DECTRA et l'établissement des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SITA DECTRA ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 concernant le changement d'exploitant ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le dossier de conformité à l'arrêté préfectoral de février 2015 relatif à la mise en service des casiers 19 et 20 ;
- la visite d'inspection du 8 juin 2015 ;
- le rapport référencé SRS-BrL/MHB/n°15-604 du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2015
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant,
- l'absence de remarque formulée par l'exploitation,

## **CONSIDERANT**

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a déposé le 10 février 2015, une demande pour exploiter les casiers 19 et 20 en deux entités hydrauliquement indépendantes ;
- que l'exploitation des casiers est encadrée réglementairement par l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SITA NORD EST dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise, 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE (08240) - route de Beaumont.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau figurant à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 indiquant la manière dont sont exploités les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SOMMAUTHE est remplacé par le tableau suivant :

| Numéro de casier | Surface de fond de forme en m <sup>2</sup> |
|------------------|--------------------------------------------|
| 4                | 4340                                       |
| 5                | 2279                                       |
| 6                | 3280                                       |
| 7                | 4176                                       |
| 8                | 3518                                       |
| 9a               | 3191                                       |
| 9b               |                                            |
| 10               | 4170                                       |
| 11               | 3992                                       |

|      |      |
|------|------|
| 12   | 3530 |
| 13   | 3101 |
| 14   | 4339 |
| 15   | 2800 |
| 16   | 3800 |
| 17   | 4000 |
| 18   | 3700 |
| 19-1 | 3900 |
| 19-2 |      |
| 20-1 | 3600 |
| 20-2 |      |
| 21   | 4100 |
| 22   | 4000 |
| 23   | 4800 |
| 24   | 4800 |
| 25   | 2000 |
| 26   | 2500 |
| 27   | 3400 |
| 28   | 5000 |
| 29   | 4300 |

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SITA NORD EST et dont copie sera transmise, pour information, au maire de SOMMAUTHE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de SOMMAUTHE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Fait à Charleville-Mézières, le **28 JAN. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER